



**Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Service Gestion du Territoire d'Aurillac**

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

ARRÊTÉ

portant arrêté d'alignement

Commune de Saint-Cernin, lieu-dit: Saint-Martin-Valois Routes Départementales n° 160 et 922 (Hors et en agglomération)

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015

Vu l'arrêté n° 23-4319 du 11 décembre 2023 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu l'avis du maire de Saint-Cernin en date du 14 décembre 2023

Vu la demande du **Cabinet Cros** pour **M. Maury**

Vu la visite sur place du 28/08/2023

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Alignement

- L'alignement en bordure des RD n°160 et 922 de la parcelle n° 423, section AW sur la commune de Saint-Cernin, est défini conformément aux plans annexés au présent arrêté .
- L'alignement est défini par les points n° A,B,C,F,G,H,I,J,K,L et M du plan de bornage du géomètre annexé établi dont les coordonnées figurent dans le tableau ci-dessous :

Matricule	Repérage	X insertion	Y insertion	Matérialité
1012	N	1655018.049	4206063.388	Angle clôture
1013	M	1655016.979	4206059.211	Angle clôture
1025	L	1655029.115	4206038.070	Borne
1029	K	1655037.629	4206023.947	Angle mur
1032	J	1655055.044	4205993.808	Borne
1053	I	1655063.917	4205995.494	Borne
1055	H	1655082.806	4205996.784	Borne
1057	G	1655085.197	4206015.797	Borne
1060	F	1655088.264	4206033.190	Borne
1061	E	1655088.623	4206034.539	Borne
1099	A	1655089.930	4206086.715	Arbre
CTRL.1096	D	1655090.311	4206040.546	Borne
CTRL.1097	C	1655088.233	4206069.699	Borne
CTRL.3000	B	1655089.781	4206084.675	Borne

ARTICLE 2 : Prescriptions pour la réalisation d'un mur de clôture

- Aucun matériau ne devra être stocké sur le domaine public pendant les travaux.
- Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Les travaux autorisés doivent être entrepris ou prorogés dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente autorisation. Au-delà de ce délai, l'autorisation est caduque et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 4 : Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

ARTICLE 5 : Fin des travaux

Dès l'achèvement des travaux, l'intervenant est tenu de rétablir dans son état initial le domaine public routier. Il informe par écrit le Département de la date de la fin des travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Responsabilité

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

À Aurillac, le 14 décembre 2023

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Coordonnateur Territorial – AURILLAC



Vincent GALIBERN

Acte foncier

PROCES VERBAL

**CONCOURANT A LA DELIMITATION DE
LA PROPRIETE DES PERSONNES
PUBLIQUES**

Concernant la propriété sise
Département du Cantal
Commune de St Cernin
Cadastrée section AW, parcelle N° 423
Sise à St Martin Valois
Appartenant à M. Pascal Maury



Dressé par le

CABINET CROS

Marie-Gaëlle SAUNAL-CROS– Géomètre-Expert

3 rue du Château de St Etienne

15000 AURILLAC

Réf : 005748

PROCES VERBAL
CONCOURANT A LA DELIMITATION
DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

A la requête de M. Pascal MAURY,

je, soussigné Marie-Gaëlle SAUNAL-CROS, Géomètre-Expert à AURILLAC, inscrite au tableau du conseil régional de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 04731,

ai été chargée de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifiée dans l'article 2

et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre-expert auteur des présentes.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 1 : Désignation des parties :

Personne(s) publique(s)

- 1- La COMMUNE DE ST CERNIN, pour la route de St Martin Valois,
Mairie 10, rue de la Mairie
15 310 ST CERNIN
- 2- Le DEPARTEMENT DU CANTAL, pour les RD 160 et RD 922,
Hôtel du Département
28 avenue Gambetta
15 000 AURILLAC

Propriétaire(s) riverain(s) concerné(s)

- 3- Monsieur Pascal MAURY
Propriétaire de la parcelle commune de ST CERNIN, cadastrée section AW n° 423,
Suivant l'acte de donation du 28 décembre 2005, reçu par Maître Jérôme Vaissade,
notaire à Fontenay Trésigny et publié le 15 février 2006 volume 2006 P n°1103 à la
conservation des hypothèques d' Aurillac,
Demeurant 33 rue de l'Egalité
77 390 VERNEUIL L'ETANG

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

Les voies dénommées Rue de St Martin Valois et la route départementale n°922, relevant de la domanialité publique artificielle,

La parcelle AW n°361 appartenant à la commune de ST CERNIN,

Le chemin rural situé au Nord de la propriété de M. Maury,

et

la(les) propriété(s) privée(s) riveraine(s) cadastrées : AW n°423

Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- **de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle**
- **de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés**
- **de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants**

3.1. Réunion

Afin de procéder à une réunion le 28 aout 2023 à 14h00 , ont été régulièrement convoqués par courrier en date du 27 juillet 2023 :

- M. Pascal MAURY,
- La commune de ST CERNIN,
- Le département du CANTAL.

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation de la réunion en présence de :

- M. Pascal MAURY,
- La commune de ST CERNIN, représentée par son maire M. DUJOLS,
- Le département du CANTAL, représenté par M.

3.2 Eléments analysés

Les titres de propriété et en particulier :

L'acte de M. MAURY ne présente que la seule référence cadastrale.

Les documents présentés par la personne publique :

- Le plan de division de la propriété de M. MAURY à la commune de ST CERNIN établi par la SCP Claveirole et Coudon géomètres experts ;
- Le plan d'acquisition de l'élargissement du chemin rural de la commune de ST CERNIN du 8/12/2017 établi par le Cabinet Cros géomètre expert ;
- Le plan parcellaire d'élargissement de la RD.922 établi en 2008.

Les signes de possession et en particulier :

- Présence d'un mur soutenant l'emprise de la rue de St Martin Valois,
- Existence d'une clôture le long de la rue St Martin Valois, au-delà du mur, posée par M. Maury,
- La clôture existante le long de la RD 922 ne correspond pas à la limite d'emprise.

Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Considérant les éléments rappelés ci-dessus :

- La limite d'emprise de la RD.922 est rétablie suivant le plan parcellaire d'élargissement de 2008 ;
- La limite avec la parcelle AW n°361 appartenant à la commune de ST CERNIN a été rétablie suivant le plan de division de 2007 ;
- Le mur le long de la rue St Martin Valois soutenant la voie publique est considérée comme une annexe à celle-ci, la limite peut être considérée en pied de mur ;
- La clôture présente au-delà du mur le long de la rue de St Martin Valois appartenant à M. Maury est envisagée comme limite de sa propriété ;
- La limite du chemin rural, est considérée à la clôture existante appartenant à M. Maury et qui a été fixée comme nouvelle limite de propriété par le document d'arpentage de 2017.

Définition et matérialisation des limites :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les repères nouveaux

- Dix bornes aux points B, C, D, E, E, F, G, H, I, J et L, ont été implantés

Les repères anciens

- L'arbre au point A,
 - L'angle du mur au point K,
 - Les angles de clôtures aux points M, N et entre N et A,
- ont été reconnus.

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne :

A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M et N.

Nature des limites :

- Entre les points J et K, le mur appartient au domaine public de la rue de St Martin Valois,
- Entre les points K, L, M, N et A, les clôtures appartiennent à M. MAURY.

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 5 : Constat de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

la limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4).

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les repères nouveaux

- Dix bornes aux points B, C, D, E, E, F, G, H, I, J et L, ont été implantés

Les repères anciens

- L'arbre au point A,
 - L'angle du mur au point K,
 - Les angles de clôtures aux points M, N et entre N et A,
- ont été reconnus.

La limite de fait est identifiée suivant la ligne : A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M et N.

Nature de la limite de fait :

- Entre les points J et K, le mur appartient au domaine public de la rue de St Martin Valois,
- Entre les points K, L, M, N et A, les clôtures appartiennent à M. MAURY.

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Tableau des mesures de rattachement et/ou tableau des coordonnées destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur.

Matricule	Repérage	X insertion	Y insertion	Matérialité
1001		1655082.718	4206080.181	Angle clôture
1002		1655078.334	4206077.097	Angle clôture
1003		1655074.951	4206075.408	Angle clôture
1004		1655068.519	4206073.843	Angle clôture
1005		1655060.522	4206072.606	Angle clôture
1006		1655052.771	4206071.891	Angle clôture
1007		1655042.643	4206070.024	Angle clôture
1008		1655035.700	4206068.309	Angle clôture
1011		1655024.819	4206065.329	Angle clôture
1012	N	1655018.049	4206063.388	Angle clôture
1013	M	1655016.979	4206059.211	Angle clôture
1025	L	1655029.115	4206038.070	Borne
1029	K	1655037.629	4206023.947	Angle mur
1032	J	1655055.044	4205993.808	Borne
1053	I	1655063.917	4205995.494	Borne
1055	H	1655082.806	4205996.784	Borne
1057	G	1655085.197	4206015.797	Borne
1060	F	1655088.264	4206033.190	Borne
1061	E	1655088.623	4206034.539	Borne
1099	A	1655089.930	4206086.715	Arbre
CTRL.1096	D	1655090.311	4206040.546	Borne
CTRL.1097	C	1655088.233	4206069.699	Borne
CTRL.3000	B	1655089.781	4206084.675	Borne

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Observations complémentaires

Sans objet

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC...), afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail www.geofoncier.fr.

Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles

appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Procès-verbal des opérations de délimitation faites à Aurillac le 20/11/2023

Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes.



Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du